

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant au SMICTOM DES
FLANDRES des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
STRAZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment l'article R 181-45 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la société AUBINE ONYX à exploiter un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères à STRAZEELE ;

Vu le récépissé du 4 mars 2004 actant la reprise des activités du centre de tri de la société AUBINE ONYX par le SMICTOM DES FLANDRES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STRAZEELE ;

Vu la demande d'antériorité pour le bénéfice des droits acquis du 7 janvier 2019 du SMICTOM DES FLANDRES suite à la modification de la nomenclature remplaçant le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2019 du président du SMICTOM DES FLANDRES portant à connaissance la modification des activités du site de STRAZEELE ;

Vu le CERFA n°15272*02 du 20 décembre 2019 concernant la déclaration de modification d'une installation classées relevant du régime de la déclaration transmis par le SMICTOM DES FLANDRES ;

Vu le rapport du 8 septembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu ce rapport transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2020 conformément à la réglementation du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 3 décembre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 22 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées et les activités de l'établissement sur le site du centre de tri de STRAZEELE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Le SMICTOM DES FLANDRES, ci-après dénommé l'exploitant, pour son site implanté sur le territoire de la commune de STRAZEELE (59270) au 6 Clyte Straete dont le siège social est situé au Centre d'Affaires l'Atrium 3.0, 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 HAZEBROUCK, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 susvisé est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.1. - Activités autorisées

Le SMICTOM DES FLANDRES, dont le siège est situé au Centre d'Affaires l'Atrium 3.0, 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK (59190), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés issus de collectes sélectives des ménages et une installation de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de STRAZEELE, 6 Clyde Straete sur les parcelles référencées section ZB n° 5, 6 et 7.

Ces installations sont visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, E, D, C, NC* |
|--|---|------------------------|---------------------|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | <p>Capacité totale de stockage en transit : 1 089 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • plastiques : 270m³ • papiers cartons, briques tetra : 80 m³ • papiers cartons recyclables : 160m³ • gros de magasins : 75m³ • journaux, magazines : 170m³ • Bois : 60m³ • films plastiques : 90m³ • Déchets recyclables en vrac : 184m³ | 2714-1 | E |
| <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> | <p>Volume susceptible d'être présent : 810 m³</p> <p>répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les ordures ménagères au niveau du quai de transfert</u> : 1 semi dans chacune des 2 fosses (2x90 m³), 2 semis en attente (vides) et 1 fosse tampon de 90 m³. • <u>Pour les encombrants au niveau du bâtiment tri/transfert</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'équivalent au sol de 12 bennes de 30 m³ ; ○ 2 semis de 90 m³ en attente d'évacuation. | 2716-2 | DC |

* A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

Les installations comprennent :

- un bâtiment industriel de 1 870 m²
- des locaux sociaux et des bureaux de 340 m²
- un quai de transfert avec deux fosses pouvant accueillir des semis à fond mouvants
- une zone de voirie lourde
- un pont bascule
- un pont roulant
- des espaces verts
- des parkings pour véhicules légers
- une fosse tampon (soit 3 fosses au total)
- un groupe hydraulique permettant d'actionner les fonds mouvants
- un grappin permettant de transférer les déchets de la fosse tampon vers les semis positionnés dans les deux fosses

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés ne peut excéder 3 jours de production.

Le stockage des déchets municipaux en mélange ne peut excéder 24 heures suivant leur dépôt. Ces résidus sont évacués vers un centre de traitement autorisé.

Cependant :

Ce délai est porté à 48 heures pour les résidus déposés le samedi ;

Dans le cas où le samedi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés du vendredi au dimanche est évacuée au plus tard le lundi à 10 heures ;

Dans le cas où le lundi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés du samedi au lundi est évacuée au plus tard le mardi à 10 heures.

Les installations visées par la rubrique 2714 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS SUR LE SITE

L'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.10. Types de déchets admis sur site

Les seules catégories de déchets admises dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la classification des déchets visée par l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement :

| Référence nomenclature | Nature du déchet |
|------------------------|---|
| 20 01 01 | Papiers - Cartons |
| 20 01 02 | Verre |
| 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| 20 03 07 | Déchets encombrants |
| 15 01 01 | Emballages en papier/carton |
| 15 01 02 | Emballages en matières plastiques |
| 15 01 04 | Emballages métalliques |
| 15 01 05 | Emballages composites |
| 21 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 |

3.10.1 Conditionnement

Les produits doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

| Matériaux | Conditionnement | Quantité maximale |
|---|--|-----------------------|
| Métaux (acier- ferraille) | mini-benne | 8 m3 |
| Aluminium | mini-benne | 8 m3 |
| PVC blanc | 1 benne | 35 m3 |
| PVC gris | mini-benne | 8 m3 |
| Plâtre | 1 benne à filet | 35 m3 |
| Mobilier (déchets d'éléments d'ameublement) | 1 alvéole | 8 m3 |
| Bois | 1 benne | 35 m3 |
| Verre | 1 benne | 20 m3 |
| Déchets non dangereux triés à destination d'une ISDND | sur aire étanche | 90 m3 |
| Déchets incinérables | sur aire étanche | 90 m3 |
| Ordures ménagères | Fosses (2 fosses pour les semis et une fosse tampon) | 3 fosses, soit 270 m3 |

Article 4 : TYPES DE DÉCHETS NON ADMIS SUR LE SITE

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes:

3.11 Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris au tableau précédent sont interdits sur le site, en particulier :

- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquide, boueux, pulvérulent non conditionné, contaminé, souillé, fermentescible ;
- les déchets hospitaliers, les déchets d'activités de soins ;
- les déchets ménagers spéciaux.

La récupération et le stockage des emballages souillés, y compris métalliques, ayant contenu des produits toxiques visés à l'article R 541-8 du code de l'environnement sont également interdits.

Article 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STRAZEELE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STRAZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de STRAZEELE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET